



AFFAIRES  
ASSURANCES  
CONSTRUCTION  
**FISCALITÉ**  
IMMOBILIER  
INSOLVABILITÉ  
LITIGE  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
RECouvreMENT

DE GRANDPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l.

**DE  
GRANDPRÉ  
AVOCATS**

**La fiducie familiale**  
En tant qu'entrepreneur,  
peut-on s'en passer?

# La fiducie familiale

**Depuis l'application du nouveau Code civil du Québec en 1994, la fiducie comporte des avantages et une flexibilité qui demeurent encore méconnus, malgré le fait qu'il s'agit d'un outil indispensable dans le montage de toute structure commerciale. Chez De Grandpré Chait, nous avons une solide expérience dans la mise en place de structures, telles les fiducies familiales, qui sont fort avantageuses sur le plan fiscal pour l'entrepreneur.**

## UN PATRIMOINE DISTINCT

Le Code civil spécifie clairement que la fiducie est un patrimoine distinct de celui du constituant ou des bénéficiaires. Cela signifie que les seuls créanciers de la fiducie sont ceux avec lesquels la fiducie a contracté une dette. Le patrimoine de la fiducie ne peut être responsable des dettes du constituant ou des bénéficiaires. Bien entendu, aucun transfert d'actifs ne peut être effectué à la fiducie au détriment des créanciers de cette personne. Reconnaissant que la fiducie a un patrimoine distinct, il peut être alors intéressant de considérer transférer la résidence principale et autres actifs substantiels à une fiducie discrétionnaire dont les bénéficiaires seraient les conjoints et les enfants. Les actifs détenus par la fiducie seraient ainsi à l'abri des créanciers. Le patrimoine de la fiducie assurerait le maintien du niveau de vie aux membres de la famille tout en protégeant les actifs familiaux des revers financiers que pourrait connaître un chef d'entreprise.

## VÉHICULE DU FRACTIONNEMENT DU REVENU

Dans le cas d'une société exploitant une petite entreprise et que les enfants sont majeurs, il est avantageux d'envisager la création d'une fiducie familiale où le chef d'entreprise, ses enfants (incluant les petits-enfants) et son conjoint peuvent être les bénéficiaires discrétionnaires. Il est donc possible de répartir annuellement, entre les bénéficiaires, les dividendes déclarés par la corporation opérante à la fiducie. L'objectif de minimiser les impôts pourrait être ainsi atteint en répartissant le revenu de dividendes entre les divers membres de la famille. Bien entendu, le dividende doit être payé aux bénéficiaires pour pouvoir se prévaloir de cette règle de fractionnement du revenu.

## L'EXONÉRATION DE GAIN EN CAPITAL

Comme la fiducie est, pour les fins fiscales, un sauf-conduit qui permet d'attribuer directement aux bénéficiaires les revenus gagnés par la fiducie, pourvu que distribués avant la fin de son exercice financier, cela signifie que chaque bénéficiaire a le droit de réclamer, sur le gain en capital qui lui est attribué, l'exonération du gain en capital de 750 000 \$ relativement à des actions qui se qualifient. La fiducie pourra distribuer, à sa discrétion, une portion du gain en capital réalisé au moment de la vente des actions détenues par la fiducie, de façon à maximiser l'exonération du gain en capital que chaque bénéficiaire peut réclamer. Des mécanismes devront être considérés pour que le chef d'entreprise puisse continuer à gérer le patrimoine familial. Ainsi, on pourrait concevoir la création d'une corporation familiale d'investissement où chaque bénéficiaire pourrait souscrire à des actions ordinaires et/ou privilégiées et dont le chef d'entreprise aurait le contrôle.

## DIFFÉRER L'IMPÔT AU DÉCÈS À LA PROCHAINE GÉNÉRATION

Comme le chef d'entreprise n'est qu'un bénéficiaire discrétionnaire de la fiducie, il n'y a aucune disposition de son intérêt dans la fiducie au moment de son décès puisque son droit, à titre de bénéficiaire de la fiducie, prend fin. Les actifs de la fiducie seront appelés à être partagés, libres d'impôts, entre les bénéficiaires survivants, bénéficiaires qui représentent habituellement la prochaine génération. Le fardeau fiscal sera donc reporté au jour où les bénéficiaires disposeront des biens de la fiducie qui leur ont été remis, ou au moment de leur décès.

## AVANTAGES INCONTOURNABLES

Le législateur permet à la fiducie d'agir à titre de mandataire pour des bénéficiaires qui, bien qu'identifiables, ne peuvent détenir qu'un intérêt indéterminé dans la fiducie. C'est cette flexibilité qui permet de désigner comme l'un des bénéficiaires, le chef d'entreprise, assurant ainsi qu'il pourra, si besoin en est, retirer les revenus et le capital requis de la fiducie. Les fiduciaires pourront aussi, chaque année, modifier la part attribuable à chaque bénéficiaire. D'autre part, les fiduciaires peuvent différer, pour une période maximale de 21 ans (disposition présumée) la détermination de la part ultime de chaque bénéficiaire. Notons que c'est cette flexibilité qui, de loin, rend l'utilisation d'une fiducie plus avantageuse que le gel successoral traditionnel où la part de chaque membre de la famille doit être déterminée précisément et ne peut être modifiée sans réorganisation ultérieure, sans compter que le chef d'entreprise se voit alors privé d'un élément de contrôle à l'égard de la portion de son entreprise qu'il a cédée aux membres de sa famille, contrairement à la fiducie qui permet de différer cette décision pour une période de 21 ans.